

**AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN *c.* NIGÉRIA)
(EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)**

Arrêt du 11 juin 1998

Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires présentées par le Nigéria dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, la Cour s'est déclarée compétente pour examiner sur le fond l'affaire introduite par le Cameroun. Elle a également jugé les demandes du Cameroun recevables.

Dans une requête en date du 29 mars 1994, amendée le 6 juin 1994, le Cameroun avait demandé à la Cour de se prononcer sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et sur des îles dans le lac Tchad, et de définir le tracé de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun s'était référé aux déclarations des deux États reconnaissant sa compétence comme obligatoire (Art. 36, par. 2 du Statut de la Cour).

Le 13 décembre 1995, le Nigéria avait soulevé huit exceptions préliminaires mettant en cause la compétence de la Cour et la recevabilité des demandes du Cameroun.

La Cour était composée comme suit : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président, MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; MM. Mbaye, Ajibola, juges ad hoc; M. Valencia-Ospina, Greffier.

*
* *
*

Le texte du dispositif se lit comme suit :

« 118. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) par quatorze voix contre trois,

Rejette la première exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, Président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Weeramantry, Vice-Président; M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

b) par seize voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; MM. Mbaye, Ajibola, juges ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge;

c) par quinze voix contre deux,

Rejette la troisième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

d) par treize voix contre quatre,

Rejette la quatrième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, Parra-Aranguren, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

e) par treize voix contre quatre,

Rejette la cinquième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, juges, M. Ajibola, juge ad hoc;

f) par quinze voix contre deux,

Rejette la sixième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Koroma, juge, M. Ajibola, juge ad hoc;

g) par douze voix contre cinq,

Rejette la septième exception préliminaire;

POUR : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, M^{me} Higgins, M. Kooijmans, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

2) par douze voix contre cinq,

Déclare que la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

POUR : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, M^{me} Higgins, M. Kooijmans, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

3) par quatorze voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, pour statuer sur le différend;

POUR : M. Schwebel, Président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Weeramantry, Vice-Président; M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

4) par quatorze voix contre trois,

Dit que la requête déposée par la République du Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable.

POUR : M. Schwebel, Président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Weeramantry, Vice-Président; M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc. »

*
* *

MM. Oda, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, Vice-Président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

*
* *

Rappel de la procédure et demandes des Parties (par. 1 à 19)

La Cour commence par rappeler que le 29 mars 1994, le Cameroun a déposé une requête introductive d'instance contre le Nigéria au sujet d'un différend présenté comme « port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi ». Le Cameroun exposait en outre dans sa requête que la « délimitation [de la frontière maritime entre les deux États] est demeurée partielle et [que] les deux parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter ». Il priait en conséquence la Cour, « [a]fin d'éviter de nouveaux

incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États au-delà de celui qui avait été fixé en 1975 ». La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle « aux fins d'élargissement de l'objet du différend » à un autre différend décrit comme « port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad ». Le Cameroun demandait également à la Cour de « préciser définitivement » la frontière entre les deux États du lac Tchad à la mer, et la priait de joindre les deux requêtes et « d'examiner l'ensemble en une seule et même instance ». La requête additionnelle se référait, pour fonder la compétence de la Cour, à la « base de ... compétence ... déjà ... indiquée » dans la requête introductive d'instance du 29 mars 1994.

Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent du Nigéria a déclaré ne pas voir d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée, ainsi que le Cameroun en avait exprimé le souhait, comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance. Par une ordonnance en date du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas elle-même d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, et a fixé des délais pour le dépôt des plaidoiries écrites.

Le Cameroun a dûment déposé son mémoire. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par une ordonnance en date du 10 janvier 1996, le Président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Le Cameroun a dûment déposé un tel exposé.

Le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye, et le Nigéria M. Bola Ajibola pour siéger en l'affaire comme juges ad hoc.

Suite à une demande présentée par le Cameroun et après avoir entendu les Parties, la Cour avait indiqué certaines mesures conservatoires par une ordonnance en date du 15 mars 1996.

Des audiences publiques concernant les objections préliminaires ont été tenues entre le 2 et le 11 mars 1998.

Les demandes formulées par le Cameroun dans la requête et dans la requête additionnelle, ainsi que les conclusions présentées par le Cameroun dans le mémoire (voir par. 16 à 18 de l'arrêt) n'ont pas été reproduites dans ce résumé par souci de brièveté.

Les huit exceptions soulevées par le Nigéria dans les exceptions préliminaires et à l'audience publique du 9 mars 1998 (voir par. 18 et 19 de l'arrêt) n'ont pas été reproduites non plus. La description par la Cour de l'objet de chacune des exceptions préliminaires a été reproduite dans la partie pertinente de ce résumé. Le Cameroun, dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires du Nigéria et à l'audience publique du 11 mars 1998, a prié la Cour de rejeter les exceptions, ou, à titre subsidiaire, de les joindre au fond, et de dire qu'elle a compétence pour traiter de l'affaire et que la requête est recevable.

Première exception préliminaire (par. 21 à 47)

Selon la première exception, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Cameroun.

Dans cette perspective, le Nigéria expose qu'il avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour par déclaration datée du 14 août 1965 remise au Secrétaire général des Nations Unies le 3 septembre 1965. Le Cameroun, quant à lui, a accepté cette juridiction par déclaration remise au Secrétaire général le 3 mars 1994. Ce dernier a transmis copie de la déclaration camerounaise aux Parties au Statut onze mois et demi plus tard. Le Nigéria indique qu'il n'avait donc aucun moyen de savoir et ne savait pas, à la date d'introduction de la requête, soit le 29 mars 1994, que le Cameroun avait remis une déclaration. Le Cameroun aurait par suite « agi prématurément ». En procédant de la sorte, le demandeur « aurait violé son obligation d'agir de bonne foi », « abusé du système institué par l'Article 36, paragraphe 2, du Statut » et méconnu « la condition de réciprocité » prévue par cet article ainsi que par la déclaration du Nigéria. La Cour ne serait par suite pas compétente pour connaître de la requête.

Le Cameroun considère au contraire que sa requête remplit toutes les conditions requises par le Statut. Il rappelle que, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour a jugé que

« le Statut ne prescrit aucun délai entre le dépôt par un État d'une déclaration d'acceptation et d'une requête, et que le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les Parties au Statut des copies de la déclaration » (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 147*).

Le Cameroun souligne qu'il n'existe aucune raison de revenir sur ce précédent, au risque d'ébranler le système de la juridiction obligatoire reposant sur la clause facultative. Il ajoute que la déclaration camerounaise était en vigueur dès le 3 mars 1994, du fait qu'à cette date elle avait été enregistrée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Cameroun expose qu'en tout état de cause le Nigéria s'est comporté depuis l'ouverture de l'instance de manière telle qu'il doit être regardé comme ayant accepté la compétence de la Cour.

Le Nigéria fait valoir en réponse que « l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* correspondait à une

première impression »; que l'arrêt rendu alors est dépassé; qu'il est resté isolé; que le droit international, spécialement en ce qui concerne la bonne foi, a évolué depuis lors et que, conformément à l'Article 59 du Statut, ledit arrêt ne jouit de l'autorité de la chose jugée que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Pour ces motifs, la solution retenue en 1957 ne devrait pas l'être en l'espèce. Le Nigéria s'oppose à l'argumentation tirée par le Cameroun de l'Article 102 de la Charte. Il prétend aussi qu'en l'espèce il n'a jamais accepté la compétence de la Cour et que de ce fait il n'y a pas *forum prorogatum*.

Le Cameroun conteste chacun de ces arguments.

Citant les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'Article 36 du Statut, la Cour rappelle que, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, elle a conclu que :

« par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'État acceptant devient Partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres États déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'Article 36. Le rapport contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis "de plein droit et sans convention spéciale" du fait du dépôt de la déclaration... C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les États intéressés. » (*Droit de passage sur territoire indien, C.I.J. Recueil 1957, p. 146*.)

Les conclusions auxquelles la Cour était ainsi parvenue en 1957 traduisent l'essence même de la clause facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire. Tout État partie au Statut, en acceptant la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36, accepte cette juridiction dans ses relations avec les États ayant antérieurement souscrit à la même clause. En même temps, il fait une offre permanente aux autres États parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation. Le jour où l'un de ces États accepte cette offre en déposant à son tour sa déclaration d'acceptation, le lien consensuel est établi et aucune autre condition n'a besoin d'être remplie.

Ayant rappelé que son arrêt dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* a été réaffirmé dans des affaires postérieures, la Cour note qu'il est vrai comme soutenu par le Nigéria que les arrêts de la Cour, conformément à l'Article 59, ne sont obligatoires que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Il ne saurait être question d'opposer au Nigéria les décisions prises par la Cour dans des affaires antérieures. La question est en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents.

Ayant examiné les travaux préparatoires des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sur lesquelles le Nigéria fonde son argumentation selon laquelle l'interprétation donnée en 1957 du paragraphe 4 de l'Article 36 du Statut devrait être revue à la lumière de l'évolution du droit des traités intervenue depuis lors, la

Cour conclut que la règle générale qui a trouvé son expression dans les articles 16 et 24 de la Convention de Vienne, et qui ne saurait être appliquée aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire que par analogie, est la suivante : le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établit le consentement d'un État à être lié par un traité; ce dernier entre en vigueur à l'égard de cet État le jour de ce dépôt. Ainsi, les règles adoptées en ce domaine par la Convention de Vienne correspondent à la solution retenue par la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*. Cette solution doit être maintenue.

Le Nigéria souligne cependant qu'en tout état de cause le Cameroun ne pouvait déposer une requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable « pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994 ». Le respect d'un tel délai s'imposerait d'autant plus que, selon le Nigéria, la Cour, dans son arrêt du 26 novembre 1984 rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, a exigé un délai raisonnable pour le retrait des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire.

La Cour estime que la solution de l'arrêt de 1984 relative au retrait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire n'est pas transposable au cas de la remise de ces déclarations. En effet, le retrait met fin à des liens consensuels existants alors que la remise établit de tels liens. Par suite, le retrait a pour conséquence de priver purement et simplement les autres États ayant antérieurement accepté la compétence de la Cour du droit qu'ils avaient de saisir cette dernière d'un différend les opposant à l'État ayant retiré sa déclaration. À l'inverse, la remise d'une déclaration ne prive ces mêmes États d'aucun droit acquis. À la suite d'une telle remise, aucun délai n'est dès lors requis pour l'établissement d'un lien consensuel.

Le Nigéria expose en deuxième lieu que le Cameroun a omis de l'informer du fait qu'il entendait accepter la juridiction de la Cour, puis du fait qu'il avait accepté cette juridiction et enfin qu'il avait l'intention de déposer une requête. Le Nigéria soutient en outre que le Cameroun aurait même continué, au cours du premier trimestre 1994, à entretenir avec lui des contacts bilatéraux sur les questions de frontières alors qu'il s'appêtait à s'adresser à la Cour. Un tel comportement, selon le Nigéria, porterait atteinte au principe de la bonne foi qui jouerait aujourd'hui un rôle plus grand dans la jurisprudence de la Cour qu'autrefois; il ne saurait être accepté.

Le Cameroun, pour sa part, fait valoir qu'il n'avait aucune obligation d'informer à l'avance le Nigéria de ses intentions ou de ses décisions. Il ajoute qu'en tout état de cause « le Nigéria n'a nullement été pris par surprise par le dépôt de la requête camerounaise, et ... connaissait parfaitement l'intention du Cameroun en ce sens plusieurs semaines avant le dépôt ». Le principe de la bonne foi n'aurait en rien été méconnu.

La Cour observe que le principe de la bonne foi est un principe bien établi du droit international. Mais elle note par ailleurs que, si ce principe « est l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques ..., il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement ». Or, il n'existe en droit international aucune obligation spécifique pour les États d'informer les autres États parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire à la clause facultative ou qu'ils ont souscrit à ladite clause. En conséquence, le Cameroun n'était pas tenu d'informer le Nigéria qu'il avait l'intention de souscrire ou qu'il avait souscrit à la clause facultative. Le Cameroun n'était pas davantage tenu d'informer le Nigéria de son intention de saisir la Cour. En l'absence de telles obligations et de toute atteinte aux droits correspondants du Nigéria, ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir du principe de la bonne foi à l'appui de ses conclusions.

En ce qui concerne les faits de l'espèce, sur lesquels les Parties ont beaucoup insisté, la Cour, indépendamment de toute considération de droit, ajoute que le Nigéria n'était pas dans l'ignorance des intentions du Cameroun. À cet égard, la Cour fait référence à une communication du Nigéria au Conseil de sécurité, datée du 4 mars 1994, ainsi qu'à une information parue dans le *Journal des Nations Unies*, diffusé ce même jour, et à des déclarations faites lors de la session extraordinaire de l'organe central du mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en date du 11 mars 1994.

Le Nigéria rappelle en troisième lieu que, par sa déclaration remise le 3 septembre 1965, il avait reconnu

« comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour ».

Le Nigéria soutient qu'à la date d'introduction de la requête du Cameroun, il ignorait que ce dernier avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Il n'aurait donc pu présenter une requête contre le Cameroun. Il y avait dès lors absence de réciprocité à cette date. La condition contenue dans la déclaration du Nigéria jouait; en conséquence, la Cour serait incompétente pour connaître de la requête.

Le Cameroun conteste cette argumentation tant en fait qu'en droit. Il souligne que la condition de réciprocité n'a jamais eu dans l'esprit des États parties à la clause facultative le sens que lui attribue aujourd'hui le Nigéria.

La Cour, notant qu'elle a eu à de nombreuses reprises à s'interroger sur le sens qu'il convient de donner à la condition de réciprocité pour l'application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, observe qu'en définitive, la notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles

relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation; et que par voie de conséquence, le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les Parties au Statut des copies de la déclaration.

La Cour estime que le Nigéria n'apporte pas de preuve à l'appui de sa thèse selon laquelle il aurait entendu insérer dans sa déclaration du 14 août 1965 une condition de réciprocité ayant un sens différent de celui que la Cour avait donné à de telles clauses en 1957. Le membre de phrase additionnel pertinent dans la déclaration nigériane « c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité » doit être considéré comme explicatif et ne posant aucune condition supplémentaire. Une telle interprétation « est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte » et la condition de réciprocité du Nigéria ne saurait être regardée comme une réserve *ratione temporis*.

La première exception préliminaire du Nigéria doit en conséquence être rejetée. La Cour n'aura par suite pas à examiner l'argumentation tirée par le Cameroun de l'Article 102 de la Charte, ni les conclusions subsidiaires du Cameroun fondées sur le *forum prorogatum*. La Cour est en tout état de cause compétente pour connaître de la requête du Cameroun.

Deuxième exception préliminaire (par. 48 à 60)

Le Nigéria soulève une deuxième exception préliminaire en exposant que pendant

« au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants ».

Selon le Nigéria, un accord implicite serait ainsi intervenu en vue de recourir exclusivement à ces mécanismes et de ne pas invoquer la compétence de la Cour internationale de Justice. À titre subsidiaire, le Nigéria soutient que la conduite du Cameroun a créé une situation d'*estoppel* qui lui interdirait de s'adresser à la Cour. Le Nigéria invoque enfin le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* à l'appui de son argumentation.

Le Cameroun expose que les organes bilatéraux qui ont traité de diverses difficultés frontalières apparues entre les deux pays n'ont eu qu'une existence intermittente et qu'aucun mécanisme institutionnel permanent n'a été mis sur pied. Il souligne en outre qu'aucun accord explicite ou implicite n'est intervenu entre les Parties pour conférer une compétence exclusive à de tels organes. Enfin, selon le Cameroun, les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour pour qu'existe une situation d'*estoppel* ne seraient pas réunies en l'espèce. Dès lors, il n'y aurait pas lieu à application du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*.

Ayant rappelé les faits pertinents en la matière, la Cour constate que les négociations entre les deux États concernant la délimitation ou la démarcation de leur

frontière ont été menées dans des cadres variés à des niveaux divers : chefs d'État, ministres des affaires étrangères, experts. Elles ont été actives durant la période allant de 1970 à 1975, puis elles ont été interrompues jusqu'en 1991.

Abordant les questions de droit, la Cour traite alors de la première branche de l'exception nigériane. Elle rappellera tout d'abord que « [l]a négociation et le règlement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ». Elle observe qu'il n'existe ni dans la Charte, ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour et qu'un tel préalable n'avait pas été incorporé dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, contrairement à ce qu'avait proposé le Comité consultatif de juristes en 1920. Il ne figure pas davantage à l'Article 36 du Statut de la présente Cour. Aucune réserve contenant un tel préalable n'avait en plus été insérée dans les déclarations du Nigéria ou du Cameroun à la date d'introduction de la requête.

Par ailleurs, le fait que les deux États aient tenté, lors de contacts bilatéraux, de résoudre certaines des questions frontalières les opposant n'impliquait pas que l'un ou l'autre ait exclu la possibilité de porter tout différend frontalier le concernant dans d'autres enceintes et notamment devant la Cour internationale de Justice. Dans sa première branche, l'exception du Nigéria ne saurait en conséquence être accueillie.

Passant à la seconde branche de l'exception, la Cour examine alors si les conditions fixées par la jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel* sont réunies en l'espèce.

L'existence d'une telle situation supposerait que le Cameroun ait adopté un comportement ou fait des déclarations qui auraient attesté d'une manière claire et constante qu'il avait accepté de régler le différend de frontières soumis aujourd'hui à la Cour par des voies exclusivement bilatérales. Elle impliquerait en outre que le Nigéria, se fondant sur cette attitude, ait modifié sa position à son détriment ou ait subi un préjudice quelconque. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, le Cameroun n'a pas reconnu un caractère exclusif aux négociations menées avec le Nigéria, pas plus que le Nigéria ne semble l'avoir fait; en outre ce dernier n'établit pas avoir modifié sa position à son détriment ou avoir subi un préjudice. Le Cameroun, en saisissant la Cour, n'a pas méconnu les règles de droit invoquées par le Nigéria à l'appui de sa deuxième exception. Le Nigéria n'est par suite pas fondé à se prévaloir du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*, principe et règle qui ne concernent que l'exécution d'obligations existantes. Dans sa seconde branche, l'exception du Nigéria ne saurait être accueillie.

La deuxième exception préliminaire doit ainsi être rejetée dans sa totalité.

Troisième exception préliminaire
(par. 61 à 73)

Dans sa troisième exception préliminaire, le Nigéria soutient que « le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la Commission du bassin du lac Tchad ».

À l'appui de cette argumentation, le Nigéria invoque à la fois les textes conventionnels régissant le statut de la Commission et la pratique des États membres. Il expose que « les procédures de règlement par la Commission sont obligatoires pour les Parties » et que le Cameroun ne pouvait par suite saisir la Cour sur la base du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut.

Le Cameroun, quant à lui, expose à la Cour qu'« aucune disposition du statut de la Commission du bassin du lac Tchad n'établit au bénéfice de cette organisation internationale une quelconque compétence exclusive en matière de délimitation de frontières ».

Il ajoute que l'on ne saurait déduire une telle exclusivité du comportement des États membres. Par voie de conséquence, il demande à la Cour de rejeter la troisième exception préliminaire.

C'est à la lumière des textes conventionnels et de la pratique des États membres que la Cour examine les positions des Parties sur cette question. Le Nigéria, pour sa part, soutient en premier lieu que « le rôle et le statut de la Commission » doivent être compris « dans le cadre du système des organisations régionales » auquel se réfère l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Il en conclut que « la Commission exerce un pouvoir exclusif pour les questions de sécurité et d'ordre public dans la région du lac Tchad et que ces questions incluent à juste titre les affaires de délimitation frontalière ».

Le Cameroun fait valoir, quant à lui, que la Commission ne constitue pas un accord ou organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte, en soulignant en particulier le fait qu'« il n'a jamais été question d'étendre cette catégorie aux organisations internationales régionales techniques qui, comme la [Commission], peuvent comprendre un mécanisme de règlement pacifique des différends ou de promotion de ce règlement ».

La Cour fait remarquer qu'il ressort d'une analyse des textes conventionnels et de la pratique que la Commission du bassin du lac Tchad constitue une organisation internationale exerçant ses compétences dans une zone géographique déterminée; qu'elle n'a toutefois pas pour fin de régler au niveau régional des affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle n'entre donc pas dans les prévisions du Chapitre VIII de la Charte.

Mais en serait-il autrement que l'argumentation du Nigéria n'en devrait pas moins être écartée. L'existence de procédures régionales de négociation ne saurait, quelle qu'en soit la nature, empêcher la Cour d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par la Charte et le Statut. L'argumentation du Nigéria selon laquelle la Commission devrait être regardée comme un tribunal entrant dans les

prévisions de l'Article 95 de la Charte des Nations Unies doit être également écartée.

La Cour conclut par ailleurs que la Commission n'a jamais reçu compétence, et a fortiori compétence exclusive, pour se prononcer sur le différend territorial qui oppose actuellement le Cameroun et le Nigéria devant la Cour, différend qui au surplus n'était pas encore né en 1983. Elle observe en outre que les conditions fixées par sa jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel*, telles que rappelées ci-dessus, ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, le Cameroun n'a pas accepté la compétence de la Commission pour régler le différend de frontières soumis actuellement à la Cour.

À titre subsidiaire, le Nigéria expose enfin que, compte tenu de la démarcation en cours au sein de la Commission du bassin du lac Tchad, la Cour « devrait, pour des raisons d'opportunité judiciaire, imposer des limites à l'exercice de sa fonction judiciaire dans la présente affaire » et se refuser à statuer au fond sur la requête du Cameroun.

La Cour n'a pas à ce stade à prendre parti sur les thèses adverses avancées à ce propos par les Parties. Il lui suffira de constater que le Nigéria ne saurait soutenir à la fois que la procédure de démarcation engagée au sein de la Commission du lac Tchad n'est pas parvenue à son terme et que cette procédure a en même temps rendu sans objet les conclusions du Cameroun. Il n'y a dès lors aucune raison d'opportunité judiciaire qui puisse amener la Cour à se refuser à statuer au fond sur ces conclusions.

Il résulte de ce qui précède que la troisième exception préliminaire du Nigéria doit être rejetée.

Quatrième exception préliminaire
(par. 74 à 83)

La Cour aborde alors la quatrième exception préliminaire soulevée par le Nigéria. Selon cette exception : « La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci. » Le Nigéria soutient que la localisation du tripoint dans le lac Tchad affecte directement un État tiers, la République du Tchad, et que la Cour ne saurait dès lors déterminer l'emplacement de ce tripoint.

La Cour rappelle qu'elle a toujours reconnu comme un des principes fondamentaux de son Statut qu'aucun différend entre États ne peut être tranché sans le consentement de ces derniers à sa compétence. Néanmoins, la Cour a également souligné qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque la décision qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un État qui n'est pas partie à l'instance; et la Cour n'a refusé d'exercer sa compétence que lorsque les intérêts d'un État tiers constituent l'objet même de la décision à rendre sur le fond.

La Cour observe que les conclusions que le Cameroun lui a soumises visent sa frontière avec le Nigéria et uniquement cette frontière. Ces conclusions, que l'on se

réfère à celles qui figurent dans la requête additionnelle du Cameroun ou à celles qui sont formulées dans son mémoire, ne visent nullement la frontière entre le Cameroun et la République du Tchad. Certes, l'invitation faite à la Cour de « préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer » (par. 17*f* de la requête additionnelle) est susceptible d'affecter le tripoint, c'est-à-dire le point où les frontières du Cameroun, du Nigéria et du Tchad se rejoignent. Toutefois, la demande tendant à ce que soit précisée la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer n'implique pas que le tripoint pourrait s'écarter de la ligne constituant la frontière entre le Cameroun et le Tchad. Ni le Cameroun, ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de cette frontière au centre du lac, tel que décrit dans le « document technique de la démarcation des frontières ». Les incidents survenus entre le Nigéria et le Tchad dans le lac, dont fait état le Nigéria, concernent celui-ci et le Tchad et non le Cameroun ou sa frontière avec le Tchad. Procéder à une nouvelle détermination du point où la frontière entre le Cameroun et le Nigéria rejoint celle entre le Tchad et le Cameroun ne pourrait conduire en l'espèce qu'au déplacement du tripoint le long de la ligne de la frontière, dans le lac, entre le Tchad et le Cameroun. Ainsi, les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'État tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun; dès lors, l'absence du Tchad n'empêche nullement la Cour de se prononcer sur le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac.

La quatrième exception préliminaire doit donc être rejetée.

Cinquième exception préliminaire (par. 84 à 94)

Dans sa cinquième exception préliminaire, le Nigéria fait valoir qu'il n'existe pas de différend concernant « la délimitation de la frontière en tant que telle » sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer sous réserve, dans le lac Tchad, de la question du titre sur Darak et sur des îles avoisinantes et sous réserve de la question du titre sur la presqu'île de Bakassi.

La Cour rappelle qu'au sens admis dans sa jurisprudence et celle de sa devancière, un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties et que pour établir l'existence d'un différend, il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre; et que, par ailleurs, l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement.

Sur la base de ces critères, il existe bel et bien des différends en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan ainsi que la presqu'île de Bakassi. Ce dernier différend pourrait, comme il a été indiqué par le Cameroun, avoir une influence sur la frontière maritime entre les deux Parties.

Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Étant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1 600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci. Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.

La Cour relève cependant que le Nigéria s'est constamment montré réservé dans la manière de présenter sa propre position sur ce point. Bien qu'il ait été au courant des préoccupations et des inquiétudes du Cameroun, il a répété, sans en dire davantage, qu'il n'existe pas de différend concernant « la délimitation de la frontière en tant que telle ». La même prudence caractérise la réponse donnée par le Nigéria à la question qu'un membre de la Cour a posée à l'audience, de savoir si le fait que le Nigéria soutient devant la Cour qu'il n'existe pas de différend en ce qui concerne la frontière terrestre entre les deux États (sous réserve des problèmes existants dans la presqu'île de Bakassi et la région de Darak) signifie

« qu'en dehors de ces deux secteurs, il y a accord du Nigéria avec le Cameroun sur les coordonnées géographiques de cette frontière, telles qu'elles résulteraient des textes invoqués par le Cameroun dans sa requête et son mémoire ».

La Cour note que, dans cette réponse, le Nigéria n'indique pas s'il est ou non d'accord avec le Cameroun sur le tracé de la frontière ou sur sa base juridique, encore qu'il soit clairement en désaccord avec le Cameroun en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan et Bakassi. Le Nigéria déclare que la frontière terrestre existante est décrite par référence, non à des coordonnées géographiques, mais à des caractéristiques physiques. S'agissant de la base juridique de la frontière, le Nigéria se réfère à des « instruments pertinents » sans préciser de quels instruments il s'agit; il déclare cependant qu'ils étaient antérieurs à l'indépendance et que depuis lors aucun accord bilatéral « qui confirme expressément ou définit de toute autre manière, par référence à des coordonnées géographiques, la frontière préexistante à l'indépendance » n'a été conclu entre les Parties. Une telle formulation semble suggérer que les instruments existants appellent une confirmation. En outre, le Nigéria évoque la « pratique bien établie tant avant qu'après l'indépendance » comme une des bases juridiques de la frontière dont le tracé, déclare-t-il, a « continué d'être accepté en pratique »; il n'indique pas cependant de quelle pratique il s'agit.

La Cour indique que le Nigéria est en droit de ne pas avancer, au présent stade de la procédure, des arguments qu'il considère comme relevant du fond, mais en pareille circonstance, la Cour se trouve dans une situation telle qu'elle ne saurait se refuser à examiner les conclusions du Cameroun tendant à ce que sa frontière avec le Nigéria soit

précisée définitivement du lac Tchad à la mer par le motif qu'il n'existerait pas de différend entre les deux États. Du fait de la position prise par le Nigéria, l'étendue exacte de ce différend ne saurait être déterminée à l'heure actuelle; un différend n'en existe pas moins entre les deux Parties, à tout le moins en ce qui concerne les bases juridiques de la frontière et il appartient à la Cour d'en connaître.

La cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria doit donc être rejetée.

Sixième exception préliminaire (par. 95 à 102)

La Cour examine alors la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigéria, selon laquelle aucun élément ne permet au juge de décider que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée à raison de prétendues incursions frontalières.

Selon le Nigéria, les conclusions du Cameroun ne satisfont pas aux exigences de l'article 38 du Règlement de la Cour et des principes généraux du droit qui prescrivent que soient clairement présentés les faits sur lesquels repose la requête du Cameroun, y compris les dates, les circonstances et les lieux précis des incursions et incidents allégués sur le territoire camerounais. Le Nigéria soutient que les éléments que le Cameroun a soumis à la Cour ne lui fournissent pas les informations dont il a besoin et auxquelles il a droit aux fins de préparer sa réponse. De même, selon le Nigéria, les éléments fournis sont si fragmentaires qu'ils ne permettent pas à la Cour de trancher équitablement et utilement, sur le plan judiciaire, les questions de responsabilité d'État et de réparation soulevées par le Cameroun. Tout en reconnaissant qu'un État dispose d'une certaine latitude pour développer ultérieurement le contenu de sa requête et de son mémoire, le Nigéria affirme que le Cameroun doit pour l'essentiel s'en tenir, dans ses développements, à l'affaire telle qu'elle a été présentée dans la requête.

Le Cameroun souligne qu'il a clairement indiqué dans ses écritures et plaidoiries que c'est seulement à titre indicatif qu'il s'est référé à certains faits pour établir la responsabilité du Nigéria et qu'il pourrait, le cas échéant, développer ces faits lors de la phase de l'examen au fond. Le Cameroun renvoie aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, qui fait mention d'un exposé « succinct » des faits. Il prétend qu'il est loisible aux parties de développer ou de préciser au cours de la procédure les faits de l'affaire tels que présentés dans la requête.

La Cour fait remarquer que la décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend de la question de savoir si sont réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Aux termes de ce paragraphe, la requête « indique ... la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose ». La Cour relève que le mot « succinct », au sens ordinaire de ce terme, ne signifie pas « complet » et que, ni le contexte dans lequel ce terme

est employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, ni l'objet et le but de cette disposition ne conduisent à une telle interprétation. Le paragraphe 2 de l'article 38 n'exclut donc pas que l'exposé des faits et des motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement. Il ne découle pas davantage de ce paragraphe que la latitude dont dispose l'État demandeur pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête soit strictement limitée, comme le suggère le Nigéria.

En ce qui concerne le sens à donner au terme « succinct », la Cour se borne à noter que dans la présente affaire la requête du Cameroun contient un exposé suffisamment précis des faits et moyens sur lesquels s'appuie le demandeur. Cet exposé remplit les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut et la requête est par suite recevable.

La Cour ne saurait enfin accepter l'idée selon laquelle le Nigéria se trouverait dans l'impossibilité de répondre utilement aux allégations présentées ou qu'elle-même se trouverait en définitive dans l'impossibilité de se prononcer équitablement et utilement à la lumière des preuves et moyens dont elle dispose du fait que, selon le Nigéria, la requête du Cameroun ne serait pas suffisamment claire et complète et serait inadéquate. C'est au demandeur de subir les conséquences d'une requête qui ne contiendrait pas un exposé satisfaisant des faits et motifs sur lesquels repose sa demande.

En conséquence, la Cour rejette la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigéria.

Septième exception préliminaire (par. 103 à 111)

Dans sa septième exception préliminaire, le Nigéria a soutenu qu'il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour.

Le Nigéria déclare qu'il en est ainsi pour deux motifs : en premier lieu, il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi. En second lieu, dans l'éventualité où une décision serait prise sur la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi, les demandes concernant les questions de délimitation maritime n'en seraient pas moins irrecevables faute d'action antérieure suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation « par voie d'accord conformément au droit international ».

La Cour examine tout d'abord le premier moyen présenté par le Nigéria. La Cour reconnaît qu'il serait difficile, sinon impossible, de déterminer quelle est la délimitation de la frontière maritime entre les Parties aussi longtemps que la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi n'aura pas été réglée.

Les deux questions étant soumises à la Cour, c'est à elle qu'il appartient de régler l'ordre dans lequel elle examinera

ces questions, de telle sorte qu'elle puisse traiter au fond chacune d'entre elles. C'est là une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qui ne saurait fonder une exception préliminaire. Par voie de conséquence, le moyen doit être écarté.

Quant au second moyen du Nigéria, la Cour rappelle que lorsqu'elle traite des affaires qui sont portées devant elle, elle doit s'en tenir aux demandes précises qui lui sont soumises. Ce qui est en litige entre les Parties et ce que la Cour doit trancher dès maintenant est la question de savoir si l'absence alléguée d'efforts suffisants pour négocier empêche la Cour de déclarer ou non recevable la demande du Cameroun. Une telle question revêt un caractère véritablement préliminaire et doit être tranchée conformément aux dispositions de l'article 79 du Règlement de la Cour.

La Cour observe cependant qu'en l'espèce, elle n'a pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut et, par application de cet article, conformément à la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière. Elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, déclarations qui ne contiennent aucune condition relative à des négociations préalables à mener dans un délai raisonnable. Le second moyen du Nigéria ne peut donc être retenu.

La Cour trouve en sus qu'au-delà du point G (voir point 3) des conclusions dans le mémoire du Cameroun), le différend entre les Parties a été défini de manière suffisamment précise pour que la Cour puisse en être valablement saisie.

La Cour, par voie de conséquence, rejette la septième exception préliminaire.

Huitième exception préliminaire (par. 112 à 117)

La Cour examine alors la huitième et dernière exception préliminaire présentée par le Nigéria. Selon cette exception, le Nigéria soutient, dans le contexte de la septième exception préliminaire et aux fins de compléter celle-ci, que la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et intérêts d'États tiers et que la demande correspondante est pour ce motif irrecevable.

La Cour estime, comme les Parties, que le problème des droits et des intérêts des États tiers ne se pose en l'espèce qu'en ce qui concerne le prolongement, au-delà du point G de la frontière maritime vers le large, telle que le Cameroun le demande.

Ce que la Cour doit examiner au titre de la huitième exception préliminaire est donc de savoir si le fait de prolonger ainsi la frontière maritime mettrait en cause les droits et intérêts d'États tiers, et si cela aurait pour effet d'empêcher la Cour de procéder à un tel prolongement. La Cour note que la situation géographique des territoires des

autres États riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'en toute probabilité les droits et intérêts d'États tiers seront touchés si la Cour fait droit à la demande du Cameroun. La Cour rappelle qu'elle a affirmé que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction. Toutefois, elle a précisé qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l'arrêt qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un État qui n'est pas partie à l'instance.

La Cour ne saurait donc, en la présente espèce, prendre sa décision sur la huitième exception préliminaire en la considérant simplement comme une question préliminaire. Pour pouvoir déterminer quel serait le tracé d'une frontière maritime prolongée au-delà du point G, en quel lieu et dans quelle mesure elle se heurterait aux revendications éventuelles d'autres États, et comment l'arrêt de la Cour affecterait les droits et intérêts de ces États, il serait nécessaire que la Cour examine la demande du Cameroun au fond. En même temps, la Cour ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des États tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces États, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigéria devrait être retenue, tout au moins en partie. La question de savoir si ces États tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière.

La Cour conclut que, par voie de conséquence, la huitième exception préliminaire du Nigéria n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

*

Pour les raisons susmentionnées, la Cour, dans le dispositif de son arrêt, rejette la première exception par quatorze voix contre trois, la deuxième par seize voix contre une, la troisième par quinze voix contre deux, la quatrième et cinquième par treize voix contre quatre, la sixième par quinze voix contre deux, la septième par douze voix contre cinq; déclare, par douze voix contre cinq, que la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire; et dit, par quatorze voix contre trois qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, pour statuer sur le différend; et, par quatorze voix contre trois, que la requête déposée par la République du Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable.

Opinion individuelle de M. Oda

M. Oda partage l'avis de la Cour selon lequel elle est compétente pour statuer sur certaines des demandes présentées unilatéralement par le Cameroun. Il considère toutefois comme inappropriées la présentation d'une requête

du Cameroun en mars 1994 et d'une autre en juin 1994, ainsi que les « conclusions » énoncées dans le mémoire de 1995 (qui ne correspondent pas nécessairement aux requêtes). Cela rend la présente affaire extrêmement compliquée et difficile à suivre. M. Oda estime toutefois que les prétentions du Cameroun sont, pour l'essentiel, au nombre de deux : il demande d'une part une détermination de la frontière terrestre et maritime, de l'autre le règlement judiciaire de la question des incursions commises dans les régions frontalières, c'est-à-dire la presqu'île de Bakassi, le lac Tchad et certaines frontières terrestres.

En ce qui concerne l'indication d'une frontière, M. Oda fait observer qu'en dehors de la question de la délimitation des zones situées au large à l'embouchure de la Cross River, ainsi que du prolongement de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la zone océanique du Golfe de Guinée – problèmes qui dépendent totalement du statut territorial de la presqu'île de Bakassi – la délimitation de la *frontière maritime* ne saurait faire l'objet d'une décision de la Cour à moins d'être demandée de façon conjointe par les Parties, car le simple échec de négociations entre des États ne signifie pas qu'un « différend d'ordre juridique » ait surgi au sens du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. On ne saurait davantage estimer que la simple détermination de la frontière *terrestre* constitue un « différend d'ordre juridique » dont la Cour puisse connaître, à moins que les parties ne lui demandent conjointement de le faire en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut.

M. Oda estime qu'en l'espèce le véritable « différend d'ordre juridique » porte sur la revendication de souveraineté du Cameroun sur la presqu'île de Bakassi, une partie du lac Tchad et certaines zones frontalières – selon le Cameroun cette souveraineté a été violée par les incursions de civils et de membres des forces armées du Nigéria – et sur la contestation de cette revendication par le Nigéria. En admettant que la Cour soit en mesure de connaître de la requête du Cameroun, elle doit nécessairement décider si les revendications de souveraineté du Cameroun sur les zones litigieuses sont ou non justifiées. Or, ce n'est pas la même chose qu'une simple demande de détermination de la ligne frontière, dont la Cour n'a pas compétence pour connaître. M. Oda déclare en outre qu'à son avis les points litigieux soulevés par le Nigéria au sujet du « différend d'ordre juridique » relatif à la souveraineté sur les zones frontalières constituent, pour la plupart, des questions qu'il conviendrait d'examiner lors de la procédure sur le fond.

Opinion individuelle de M. Vereshchetin

Dans son opinion individuelle, M. Vereshchetin déclare qu'il ne peut voter en faveur du point 1 *e* de l'arrêt, relatif à la cinquième exception préliminaire du Nigéria, car il estime que la conclusion sur laquelle se fonde cette partie de l'arrêt n'est pas dûment étayée par les éléments de preuve présentés par le demandeur et ne satisfait pas au critère d'une détermination objective.

Pour que la Cour puisse statuer sur l'existence d'un différend entre les deux Parties à propos des fondements juridiques de la totalité de la frontière, il faut d'abord que l'on ait établi que la République du Nigéria conteste la validité du titre juridique sur la totalité de la frontière sur lequel s'appuie la République du Cameroun, ou qu'elle invoque un titre juridique différent, ou interprète de façon différente un certain instrument juridique relatif à l'ensemble de la frontière. Il n'est possible de tirer « positivement » aucune de ces conclusions des documents ou exposés présentés à la Cour.

Les déclarations réitérées du Nigéria selon lesquelles il n'existe aucun différend relatif à la « délimitation frontalière comme telle », ainsi que les formules réservées et prudentes qui figurent dans ses réponses à la question de la Cour, peuvent signifier qu'il ne tient pas à déployer ses arguments de droit sur le fond. Certes, l'on peut y voir aussi la preuve de la survenance probable d'un différend plus vaste. Toutefois, la portée réelle d'un tel différend, s'il en existe un, ses paramètres et ses effets concrets ne pourront être clarifiés que lors de la procédure sur le fond, une fois que la Cour aura comparé les cartes présentées par les deux Parties, ainsi que, d'une manière plus complète, pris connaissance et jugé de la substance de leurs interprétations des instruments juridiques respectifs. M. Vereshchetin estime que ces raisons incitent à conclure que la cinquième exception du Nigéria n'a pas un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour et ne peut donc pas être rejetée à ce stade de la procédure.

Opinion individuelle de M^{me} Higgins

M^{me} Higgins a voté avec la majorité en faveur de tous les éléments de l'arrêt de la Cour, sauf le paragraphe 1 *g* du dispositif.

Dans sa septième exception préliminaire, le Nigéria allègue « qu'il n'y a pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour » parce que, premièrement, il faudrait d'abord se prononcer sur le titre relatif à la presqu'île de Bakassi et, deuxièmement, parce qu'il n'y a pas « de mesures suffisantes des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation par voie d'accord conformément au droit international ».

M^{me} Higgins pense, comme la Cour, qu'il fallait rejeter chacune de ces exceptions d'irrecevabilité. Elle soutient toutefois, dans son opinion individuelle, qu'il y avait une autre question que la Cour aurait dû examiner d'office, à savoir qu'il ne semble exister aucun différend relatif à la frontière maritime, du moins au-delà du point G indiqué par le Cameroun. Cela ressort à la fois de la manière dont le Cameroun lui-même formule sa requête, quand il y demande une délimitation de la frontière maritime « *afin d'éviter la survenance de tout différend* » ... (souligné par l'auteur), et du fait qu'il n'est proposé, dans les exposés écrits ou oraux

aucun élément de preuve susceptible d'établir l'existence d'un tel différend. Au-delà du point G, aucune demande n'a été présentée par l'une des Parties et rejetée par l'autre. Le fait que le Nigéria et le Cameroun n'aient pas réussi à mener des négociations portant précisément sur la ligne au-delà du point G ne signifie pas qu'il existe, au-delà de ce point, un différend sur la ligne proposée par le Cameroun, que celui-ci a indiquée pour la première fois lors de la présente instance devant la Cour.

Il n'est pas davantage possible que l'existence d'un différend territorial habilite automatiquement l'État demandeur à solliciter la délimitation de la frontière maritime sans être tenu de rien établir de plus au sujet de ladite frontière maritime.

Bien que la Cour n'ait pas normalement pour tâche d'indiquer des motifs d'irrecevabilité en plus de ceux que l'État défendeur invoque, l'existence d'un différend est une condition de la compétence de la Cour en vertu de l'Article 38 du Statut et la Cour aurait dû examiner cette question d'office.

Opinion individuelle de M. Parra-Aranguren

M. Parra-Aranguren a voté contre l'alinéa 1 d du dispositif de l'arrêt, qui rejette la quatrième exception préliminaire soulevée par le Nigéria, priant la Cour de ne pas déterminer, dans la présente instance, l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac ou est déterminé par celui-ci, parce que son emplacement affecte directement un État tiers, la République du Tchad. Sur ce point, la Cour n'a pas suivi la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, où elle avait déclaré que la détermination des États tiers qui seraient « affectés » par la décision n'était pas en soi une question juridictionnelle mais relevait du fond (C.I.J. Recueil 1984, p. 425, par. 76). Tel est le principe applicable, selon M. Parra-Aranguren, et la Cour n'a pas à décider, à ce stade de la procédure, comme elle l'a fait, que la décision future au fond qui déterminera l'emplacement du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad sera sans conséquence pour la République du Tchad. Cette décision de la Cour exclut, de façon déraisonnable, toute intervention ultérieure de la République du Tchad au titre de l'article 62 du Statut de la Cour. Par conséquent, la quatrième exception préliminaire soulevée par le Nigéria n'aurait pas dû être rejetée et la Cour aurait dû déclarer que, dans les circonstances de l'espèce, l'exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire.

Opinion individuelle de M. Pieter H. Kooijmans

Dans son opinion individuelle, M. Kooijmans expose les raisons qui l'ont amené à voter contre l'alinéa g du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du dispositif. Il a voté contre l'alinéa g du paragraphe 1 car il estime que la

septième exception préliminaire aurait dû être retenue en partie au motif qu'il n'existe pas de différend juridique opposant les deux Parties quant au prolongement de la frontière maritime au-delà du point G. Il reconnaît que le Nigéria n'a pas soulevé expressément cette question, mais il est d'avis que la Cour aurait dû se prononcer d'office sur l'existence d'un différend au sens du Statut. Dans la présente affaire, le Cameroun a demandé à la Cour de déterminer l'ensemble de la frontière maritime sans avoir jamais formulé auparavant une demande spécifique relativement à la section de cette frontière située le plus au large. Ce n'est que dans son mémoire que le Cameroun a développé sa prétention. On ne saurait dès lors affirmer, ainsi que l'exige la jurisprudence de la Cour, que le Cameroun fait valoir une réclamation qui, à la date du dépôt de la requête, « se heurtait à l'opposition manifeste » du Nigéria.

Comme il estime que la septième exception aurait dû être retenue en ce qui concerne la frontière maritime située au-delà du point G et comme la question des droits et intérêts de tierces parties (traitée dans la huitième exception préliminaire) ne se pose qu'à l'égard de cette partie de la frontière, cette exception est elle aussi dénuée d'objet. C'est la raison pour laquelle M. Kooijmans a voté contre le paragraphe 2. Mais d'autres raisons font également qu'il ne saurait se rallier à ce que la Cour a dit au sujet de la huitième exception. Même si une exception concernant les droits et intérêts d'États tiers n'a pas en général un caractère exclusivement préliminaire, M. Kooijmans estime qu'il aurait été préférable en l'espèce que la Cour la retienne au stade préliminaire de la procédure pour des raisons d'opportunité judiciaire. L'État tiers intéressé au premier chef en l'espèce est la Guinée équatoriale. Le Cameroun et le Nigéria ont tous les deux reconnu en 1993 l'importance de la participation de cet État à la délimitation de la frontière ainsi que la nécessité d'entamer des négociations. Le Cameroun ayant ainsi reconnu la nécessité d'engager des négociations, il ne semble ni approprié ni raisonnable de pousser la Guinée équatoriale à faire connaître sa position juridique par une intervention en vertu de l'article 62 du Statut avant que ces négociations n'aient commencé.

Opinion dissidente de M. Weeramantry, Vice-Président de la Cour

Dans son opinion dissidente, M. Weeramantry, Vice-Président de la Cour, exprime son désaccord avec les conclusions de la Cour sur la première exception du Nigéria. Pour le Vice-Président, la décision rendue en 1957 dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* donne à penser qu'un État que l'on entend lier par la déclaration d'un autre État peut être lié sans qu'il ait connaissance de cette déclaration, et donc méconnaît le fondement consensuel de la juridiction de la Cour en vertu de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut. Elle ne donne pas non plus effet aux termes impératifs du paragraphe 4 de l'Article 36, qui exige que copie de telles déclarations soit transmise par le secrétariat. Dans son opinion,

M. Weeramantry expose huit raisons pour lesquelles la décision rendue dans l'affaire du *Droit de passage* doit être revue.

L'opinion invoque aussi des considérations de droit comparé concernant la notion de consensus et la nécessité de communiquer l'acceptation pour qu'une relation consensuelle se forme. Ces considérations peuvent être invoquées en vertu de l'article 38, paragraphe 1 c, du Statut. Indiquant notamment que Grotius considérait qu'il fallait que l'acceptation soit communiquée pour qu'un État soit lié par une obligation consensuelle, l'opinion souligne également la nécessité de veiller à ne pas prendre la partie que l'on entend lier par surprise.

Opinion dissidente de M. Abdul G. Koroma

Dans son opinion dissidente, M. Koroma regrette de ne pouvoir considérer, comme la majorité des membres de la Cour, que celle-ci a compétence pour statuer sur la requête du Cameroun. Il faut, selon lui, que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 36 du Statut de la Cour soient remplies pour qu'un État soit fondé à invoquer la juridiction obligatoire de la Cour. Dans le cas où ces conditions ne sont pas réunies, comme en l'espèce, on ne saurait dire que compétence a été conférée à la Cour, et celle-ci ne saurait non plus imposer une telle compétence à un État contre son gré.

M. Koroma ajoute que cette phase de l'affaire aurait dû être régie par les dispositions du Statut et que la Cour n'aurait pas dû se prononcer en s'appuyant essentiellement sur sa décision dans l'affaire du *Droit de passage*.

Opinion dissidente de M. Ajibola

M. Ajibola a voté contre la décision de la majorité des membres de la Cour sur la première, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième, la seconde partie de la septième et la huitième exception préliminaire soulevées par le Nigéria. Il a, en revanche, voté dans le même sens que la majorité des membres de la Cour sur la deuxième exception préliminaire et la première partie de la septième, pour les raisons indiquées dans son opinion dissidente.

L'aspect le plus important de cette opinion dissidente a trait au désaccord de M. Ajibola sur la décision de la Cour de suivre la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, qu'il considère à présent comme un précédent regrettable. La raison principale en est que, selon lui, l'Article 36, paragraphe 4, du Statut a été interprété en 1957 de façon erronée ou peu satisfaisante et que le moment est venu, au bout de quarante et un ans, de corriger cette jurisprudence. Le paragraphe 4 de l'Article 36 dispose que les déclarations faites en application de la clause facultative « seront *remises* » au Secrétaire général des Nations Unies et que celui-ci les « *transmettra* » à tous les États Membres ainsi qu'au Greffier de la Cour. Selon M. Ajibola, la Cour a interprété correctement et de façon appropriée, dans l'affaire de 1957, la première de ces exigences, mais non la seconde, essentiellement parce qu'une telle situation introduirait un élément d'« incertitude » dans l'application de la déclaration à l'égard de l'« État acceptant ». Cet argument n'est absolument pas convaincant et ne correspond certainement pas à une interprétation exacte de l'ensemble du paragraphe 4 de l'Article 36.